



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides opératoires

Question écrite n° 72903

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décret n° 2005-975 du 10 août 2005 relatif à l'organisation des épreuves de vérification des connaissances des personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes, modifiant le décret n° 2002-1252-52 du 10 octobre 2002. Ce décret revient sur des dispositions prises en 1999 concernant la régularisation de ces professions en établissement privé. Selon une pratique en vigueur de longue date dans le seul secteur privé, des chirurgiens font tenir le rôle d'aide-opérateur et aide-instrumentiste soit par du personnel salarié non infirmier, soit par des « bénévoles ». Dans les hôpitaux publics, ces fonctions sont assurées par des infirmières spécialisées, les MODE (infirmières de bloc opératoire diplômées d'État), qui ont suivi, au total, cinquante-quatre mois de formation. Au-delà d'une longue pratique, contestable et pour laquelle nous avons tenté d'apporter une réponse appropriée il y a six ans, mais qui visiblement n'était pas encore satisfaisante, le recours à des personnels non formés s'explique largement par des raisons financières. En effet, comme certains observateurs le soulignent, il est plus économique de faire travailler un membre de sa famille gratuitement, ou sa secrétaire, que payer une infirmière spécialisée. Or ces économies ne peuvent se faire au détriment de la qualité des soins et de notre système de santé. Une réelle formation s'impose, avec un véritable contrôle des connaissances. Ces personnes sont parfois amenées à intervenir directement sur le corps des patients suite à une opération. À titre indicatif, les infirmières de bloc reçoivent cent vingt heures de cours d'hygiène. La décision gouvernementale est donc contradictoire avec ce que prône le ministère de la santé sur la qualité des soins, la sécurité, notamment en matière de lutte contre les maladies nosocomiales. Les professionnels, formés et diplômés, ont cinq ans d'études spécialisées, ce qui est un gage de professionnalisme et de sécurité. On ne peut accepter qu'un « bénévole » puisse faire la même chose sans formation. D'autres justifient cette mesure par la pénurie d'effectifs car il manque trop d'infirmières dans les blocs opératoires. On ferme même des blocs à cause de cela. Un constat malheureusement fondé, mais qui devrait plutôt conduire à répondre à la demande des professionnels de santé d'un véritable plan de formation, à la hauteur des besoins que régulariser ces pratiques en établissement privé. Il lui demande en conséquence de surseoir à l'application de ce décret et d'engager un plan de formation en nombre suffisant d'infirmières en bloc opératoire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions d'hygiène et d'asepsie entourant les hospitalisations et les blocs opératoires. C'est la raison pour laquelle il a institué par le décret n° 2006-347 du 10 mars 2006 une obligation de formation avant le 31 décembre 2007, pour les personnels aides opératoires et aides instrumentistes ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances prévues par l'article L. 4311-13 du code de la santé publique. Cette formation comporte des enseignements dans les domaines de l'hygiène hospitalière et de la prévention des infections nosocomiales (49 heures), de la réglementation et de la prévention des risques applicables à l'exercice en bloc opératoire (respectivement 14 heures et 28 heures). Elle est dispensée dans les instituts de formation d'infirmiers de bloc opératoire qui délivrent à l'intéressé une attestation certifiant qu'il a suivi l'ensemble des enseignements. Un bilan est prévu à l'issue du délai mentionné

afin de vérifier que tous les aides opératoires et aides instrumentistes ont bien suivi cette formation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72903

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8322

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11130